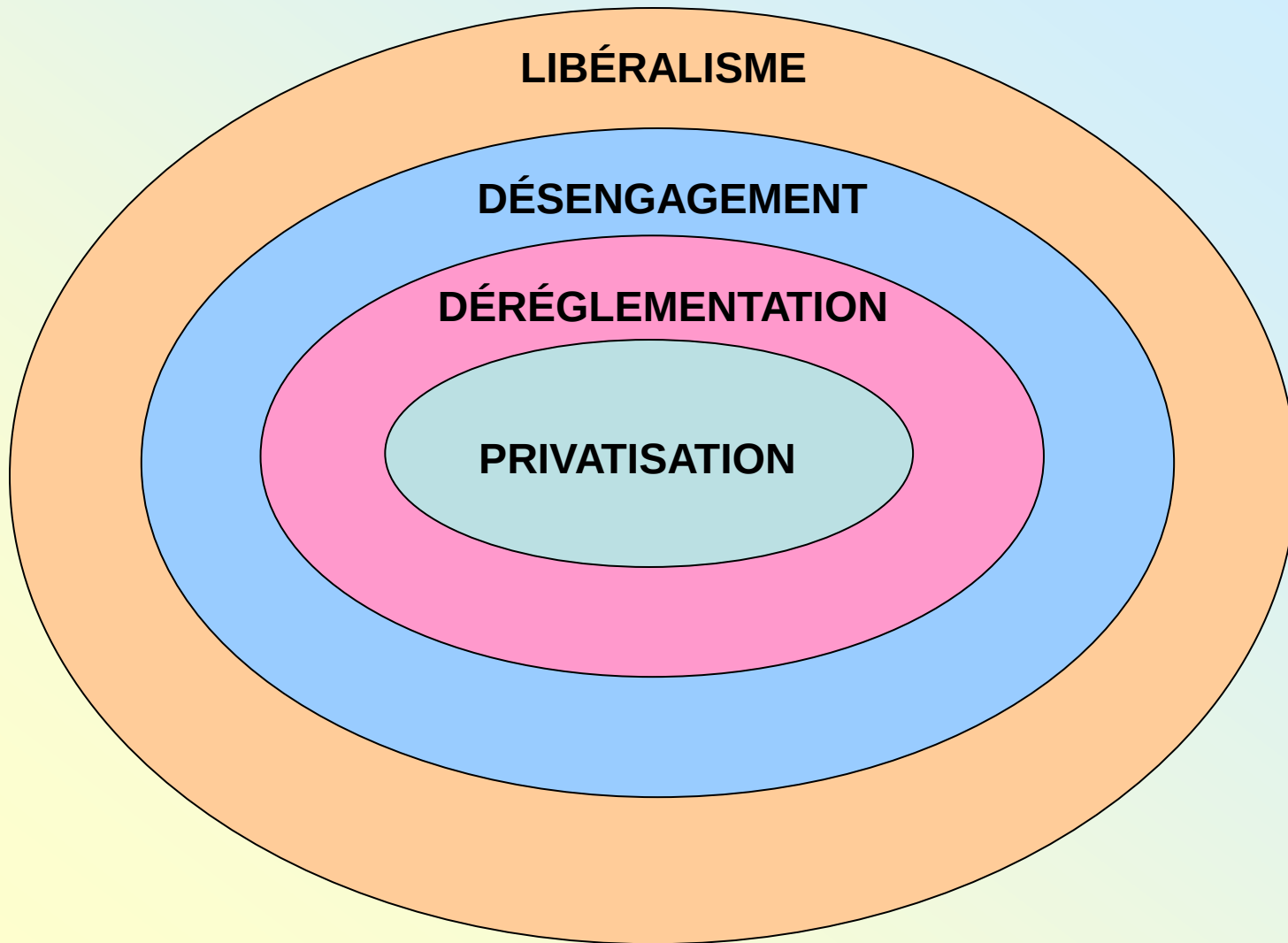
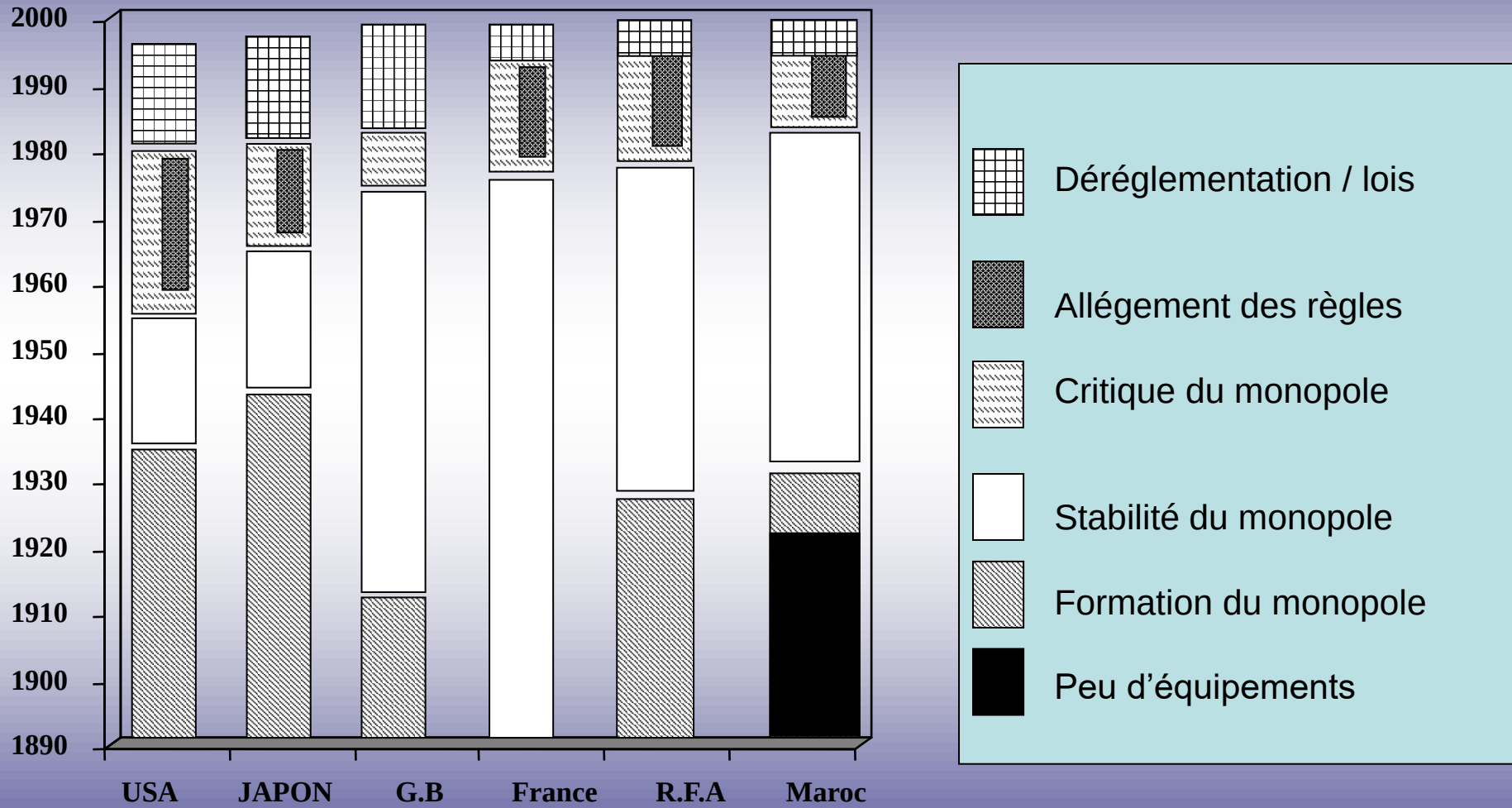


**LIBÉRALISATION DU SECTEUR DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Notions de base**

ÉVOLUTION DES PAYSAGES DES MARCHES



L'ÉVOLUTION DU DÉBAT SUR LA DÉRÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



- Les télécoms?

LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

- Stable jusqu 'à la fin des années 70**
- Début des mutations : Début des années 80**

LES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES

- des raisons technologiques**
- des raisons économiques**

LES RAISONS TECHNOLOGIQUES

- la numérisation des signaux**
- la signalisation CCITT N° 7**
- le cellulaire**

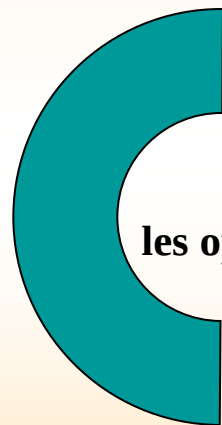
LES RAISONS ECONOMIQUES

- la récession des années 70**
- la crise de la dette, 1976**
- le nouvel management imposé par les quatre dragons asiatiques**

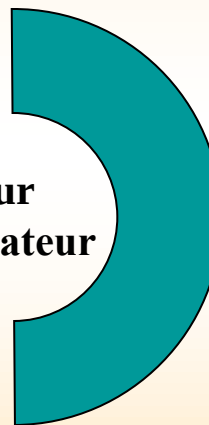
Apports et Enjeux de la libéralisation des télécoms

Augmentation du trafic

Baisse des tarifs



**Pour
les opérateurs**



**Pour
l'utilisateur**

Innovations technologiques

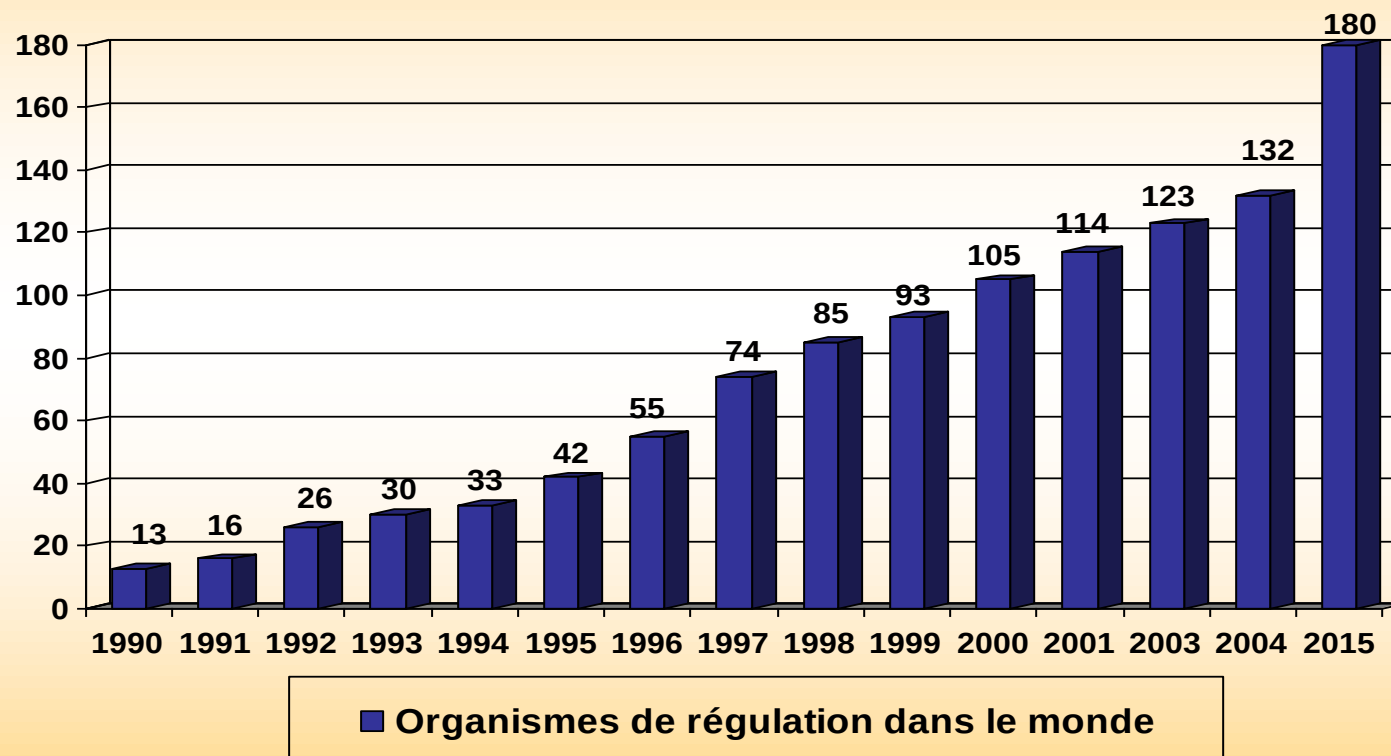
Diversité de services

RÔLE DE LA RÉGULATION

La régulation permet :

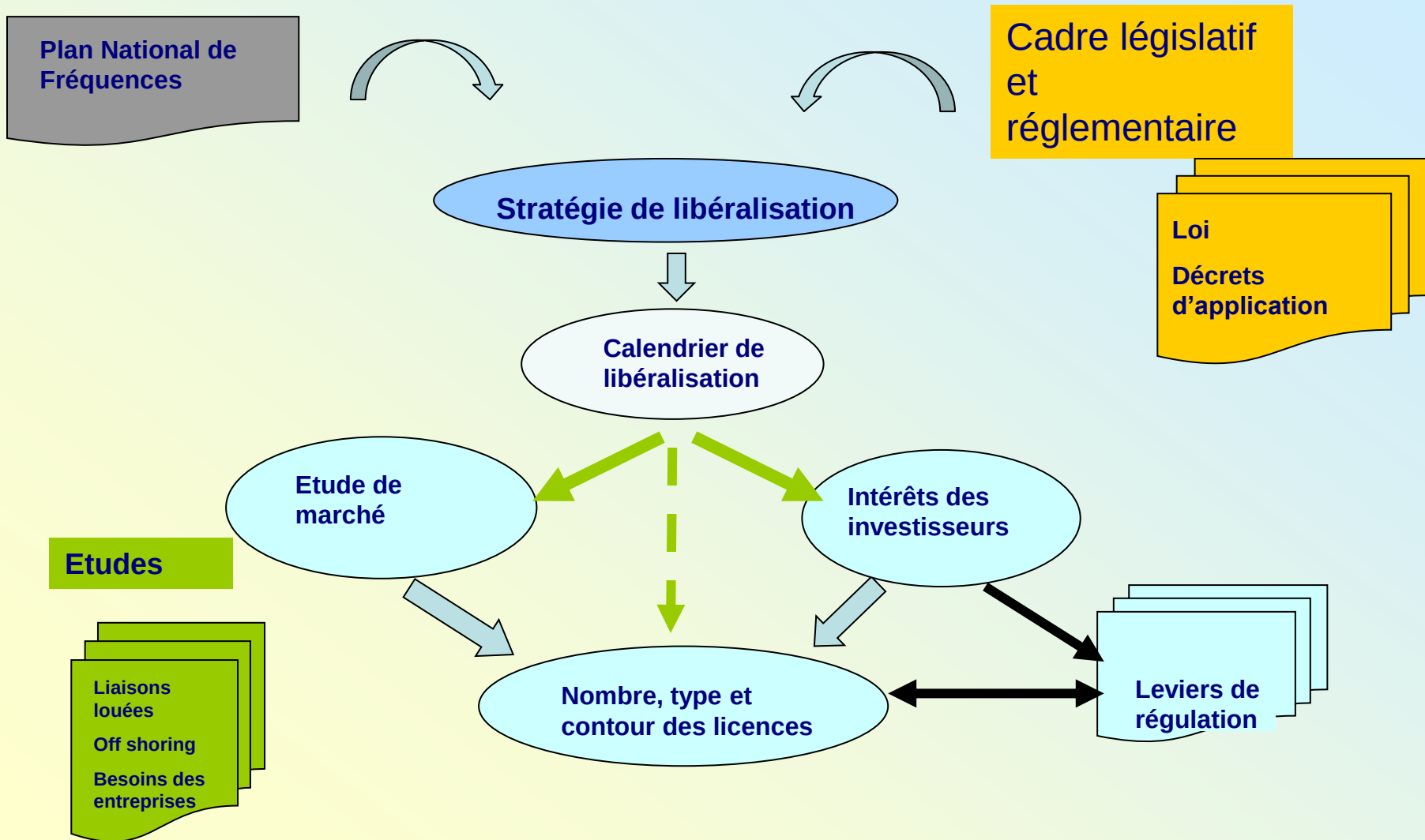
- D'assurer de bonnes conditions pour l'interconnexion ;
- De contribuer à réduire le fossé numérique, par le service universel ;
- De gérer les ressources rares (les fréquences et la numérotation) ;
- D'instaurer les conditions d'une concurrence loyale.

ORGANISMES DE RÉGULATION DANS LE MONDE en augmentation (en 2025 presque tous les pays membres de l'ONU disposent d'une autorité de régulation)

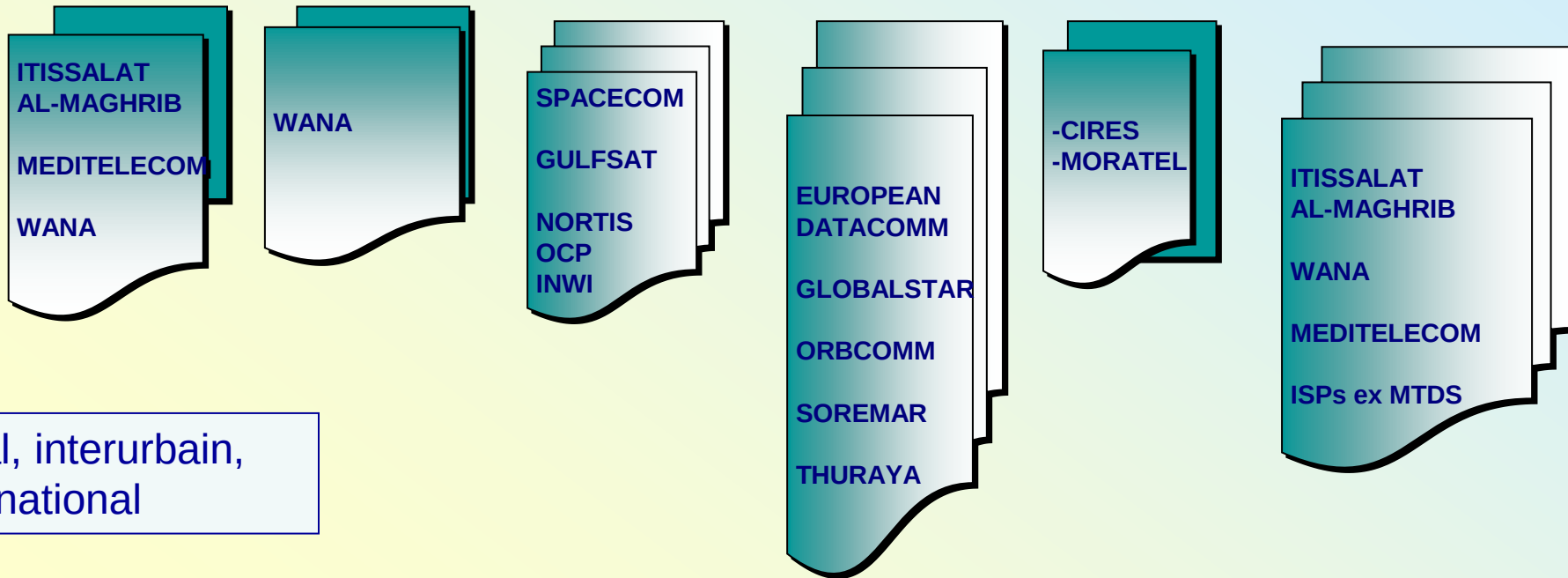
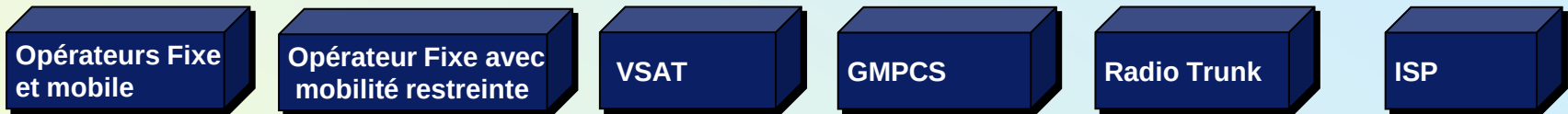


Source UIT

La méthodologie adoptée pour le développement du marché des télécommunications



Résultats de la libéralisation: Un paysage diversifié avec tous les segments ouverts à la concurrence



Formation Réglementation et régulation des télécoms

Opérateurs et licences

LICENCES	OPÉRATEURS	DATE	DURÉE *	OBJET
Fixe	IAM	Cahier des Charges en octobre 2000		Pour la commercialisation de services fixes (voix et données)
	Orange	2006	30 ans	
	Inwi		30 ans	
Fixe avec mobilité restreinte	Inwi	2006	30 ans	
Mobile 2G	IAM	Cahier des Charges en octobre 2000		Pour la commercialisation de services de télécommunications à travers la bande de fréquences 900 MHz
	Orange	1999	25 ans	
		Inwi	2009	15 ans
Mobile 3G	IAM	2006	25 ans	Pour la commercialisation de services 3G
	Orange			
	Inwi			
Mobile 4G	IAM	2015	25 ans	Pour la commercialisation de services 4G
	Orange			
	Inwi			
VSAT	IAM	2015	10 ans	Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type VSAT pour des services de télécommunications
	Inwi			
	SADV			
	Gulfsat Maghreb	2001		
	Space Com			
	Cimecom			

* Renouvelable par périodes supplémentaires de 5 ans

Rôle de la Régulation

La régulation permet :

- D'assurer de bonnes conditions pour l'interconnexion ;
- De contribuer à réduire le fossé numérique, par le service universel ;
- De gérer les ressources rares (les fréquences et la numérotation) ;
- D'instaurer les conditions d'une concurrence loyale.

Définition de La régulation

Le fait de maintenir en équilibre, d'assurer le fonctionnement correct (d'un système complexe). (le Petit Robert)

En matière économique , la régulation a pour objectif « d'instaurer ou de préserver la concurrence ».(Bertrand du MARAIS, Lex. Electronica, vol 7, n°2, Printemps 2002, p.3

La définition qui pourrait être retenue est la suivante: la régulation est « l'ensemble des opérations consistant à concevoir des règles, à en superviser l'application ainsi qu'à donner les instructions aux intervenant et régler les conflits entre eux lorsque le système de règles est incomplet ou imprécis »

La Régulation

La régulation, est l'action consistant à assurer le bon fonctionnement de systèmes

Fonctions, acteurs et bénéficiaires de la régulation

Fonction

- Réglementation juridique du secteur;
- Surveillance de la concurrence
- Accès à l'infrastructure;
- Innovation technologique;
- Garantie du service universel

Acteurs

- Parlement et Gvt
- Régulateur sectoriel et
- Autorité concurrence
- Régulateur sectoriel des télécoms

Bénéficiaire

- Tous les acteurs
Et Usagers

Quels instruments de régulation ?

❑ Instruments légaux:

- Licences, concessions, autorisations,
- Normes techniques, financières, économiques, sociales,
- Obligations légales

❑ Instruments économiques:

- Prix
- Mise au concours
- Concurrence

Agence de réglementation et de régulation marocaine : ANRT

- Établissement public institué auprès du chef du gouvernement qui préside son Conseil d'Administration
- Sous la tutelle du Ministère de la Transition Numérique et de la réforme de l'administration
- Prépare les études et les actes réglementaires relatifs aux télécoms
- Assure l'application de la réglementation

Les différents régimes prévus dans la loi des télécoms marocaine

1. Régime des licences :	• Réseaux publics empruntant le domaine public • Réseaux publics utilisant le spectre radio
2. Régime des autorisations générales :	• Réseaux indépendants
3. Régime des agréments :	• Installations radio électriques • Equipements terminaux • Laboratoires d'essais et mesures
4. Régime des déclarations :	• Service à valeur ajoutée
5. Régime des installations libres :	• Réseaux Internes • Radio de faible puissance

Principales caractéristiques de l'Agence Nationale de Régulation des Télécoms (ANRT)

Autorité de la concurrence dans le secteur des télécommunications

Allocations des ressources fréquentielles et celles relatives à la numérotation

Pouvoir de sanction envers les opérateurs

Les offres et promotions sont soumises à la validation préalable de l'ANRT et ne peuvent être commercialisés sans son accord explicite

- ☐ Préside le Comité des Infractions chargé de prononcer des sanctions pécuniaires, en cas de manquement constaté, à travers son DG. Les sanctions financières à partir de 2019.
- ☐ Met en demeure l'opérateur pour se conformer à la réglementation en vigueur (8 jours minimum à 60 jours maximum).
- ☐ Statue sur les pratiques anticoncurrentielles et les opérations de concentration économique dans le secteur des télécommunications.
- ☐ Attribue et assigne les fréquences radioélectriques, ou encore révoque les attributions de ces ressources
- ☐ Régule en ex ante les offres de détail.
- ☐ Affecte les ressources en numérotation
- ☐ Contrôle la qualité de service et suit les engagements des opérateurs en matière de couverture du territoire.
- ☐ Prépare et tient à jour le texte du cahier des charges fixant les droits et obligations des opérateurs
- ☐ Définit les modalités techniques et tarifaires d'interconnexion ou d'accès aux réseaux des opérateurs
- ☐ Instruit les demandes de licences, prépare et met en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence
- ☐ Fixe les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements
- ☐ Veille à la mise en œuvre et au respect de la législation et de la réglementation relatives au service universel, y compris le contrôle de la réalisation des missions et programmes de service universel

PRINCIPES REGISSANT LES TEXTES JURIDIQUES AU MAROC

Les leviers de régulation dans les télécommunications:

- sont les outils utilisés par l'autorité de régulation pour assurer une concurrence équitable et protéger les usagers. Ils comprennent notamment la **régulation de l'accès aux réseaux** (interconnexion, dégroupage), le **contrôle des tarifs** (plafonnement, orientation vers les coûts), l'**attribution et la gestion des fréquences** et des licences. S'y ajoutent les **obligations de qualité de service** et de couverture. Enfin, la régulation agit par le **contrôle de la concurrence** et les sanctions en cas de pratiques anticoncurrentielles.

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA VIE JURIDIQUE :

- signifie la constitution et l'ensemble des lois et textes qui organisent les rapports entre les différentes institutions. La constitution est l'ensemble des règles qui organisent la vie politique de la société, les organes du pouvoir et les rapports entre les pouvoirs et le peuple.

DROIT PUBLIC ET DROIT PRIVÉ :

- Le droit public a pour objectif l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques. Ainsi par exemple la réglementation d'un service public comme l'enseignement relève d'une branche du droit public à savoir le droit administratif. En revanche le droit privé ne s'intéresse qu'aux rapports des personnes privées.

LOI, DÉCRET, ARRÊTÉ,...

- Les sources du droit sont les dispositions qui émanent du pouvoir législatif (les lois stricto sensu) et les dispositions qui sont prises par le pouvoir exécutif (les décrets et les arrêtés). La constitution précise bien que la loi est votée par le parlement.

LA LOI EST VOTÉE PAR LE PARLEMENT.

- Elle fixe les règlements des domaines concernant la collectivité nationale. Ainsi par exemple la loi fixe les règlements des transferts de propriété du secteur public au secteur privé, c'est dire des règlements des privatisations et elle fixe aussi l'organisation d'un secteur comme celui des télécommunications. Le premier ministre signe des décrets pour pouvoir travailler et réaliser le programme pour lequel il a été désigné. Généralement les décrets font référence aux lois et ils constituent des moyens pour détailler certaines dispositions de la loi ou pour rendre la loi applicable dans le temps sans recourir à chaque fois au changement de la loi. Les ministres peuvent émettre des arrêtés en vue d'actualiser un prix ou des détails précis. Généralement les arrêtés font référence aux textes supérieurs à savoir la loi ou le décret.

LES DIFFÉRENTES SOURCES DU DROIT:

- Le droit positif appliqué en interne émane des institutions du pays. Mais avec la mondialisation, on commence à appliquer un droit international dont le contenu est généré par les conventions ratifiées par les Etats ou par les institutions internationales agissant dans le cadre multilatéral comme c'est le cas de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ainsi dans l'ordre international, les Etats souverains ne peuvent être liés que par des règles auxquelles ils adhèrent volontairement , soit à travers de règles résultant d'accords directs inter Etats soit à travers de décisions d'organisations internationale prises en application des pouvoirs conférés par les Etats membres.

TRAITES

DAHIRS

LOIS

Règlements

DECRETS

ARRETES

DECISIONS ADMINISTRATIVES



LA LOI

La loi est normalement l'œuvre du pouvoir législatif.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les propositions de lois initiées par le premier ministre doivent être délibéré en conseil des ministres avant d'être soumis au parlement.

LA LOI

L'exercice du pouvoir législatif par le parlement peut connaître des exceptions :

- Le pouvoir législatif peut déléguer volontairement au pouvoir exécutif le droit de légiférer , en effet en vertu de l'article 45 de la constitution « Une **loi d'habilitation** peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par **décret** des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

ces décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis, dans un délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement.

Notons que la loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles.

Cette dérogation à la compétence législative se retrouve de façon constante au niveau des lois de finances soumises au parlement.

- Le gouvernement peut de lui-même et sans l'autorisation du parlement et dans l'intervalle des sessions parlementaires, prendre des **décrets-lois**. Ces décrets-lois doivent toutefois être soumis à la ratification du parlement.

- La loi peut être adoptée par un autre organe que le parlement : à savoir le cas où elle émane directement du peuple à la suite d'un **référendum**.

LES REGLEMENTS

- Le décret est un acte réglementaire pris par le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions. En effet, la plupart des activités politiques et administratives de ces deux autorités se traduisent, sur le plan juridique, par des décrets.

Sur le plan de la forme, le décret comporte d'abord des visas, rappelant les textes sur le fondement desquels le décret est pris, et ensuite un dispositif, divisé en plusieurs articles, précisant le contenu du décret et ses conséquences juridiques.

Les décret sont soumis en premier lieu au conseil des ministres présidé par le Roi puis au conseil du gouvernement présidé par le premier ministre.

Les décrets entre en application dès leur publication au Bulletin Officiel.

Les arrêtés ministériels sont des décisions administratives prises par les ministres. Ces textes se bornent le plus souvent à assurer l'exécution des règles générales posées par le Roi et le premier ministre et n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication au bulletin officiel.

Les décisions administratives se trouvent au dernier rang des règlements et sont prises par les autorités administratives ou les personnes nommées par dahir et habilitées à prendre ce type de décision qui rentrent dans le cadre de l'exercice de leur fonctions. Ces décisions doivent être publiées au bulletin officiel.

LES TRAITES

-Le traité est définie par la convention de vienne de 1969 comme étant « un accord international conclu par écrit Etats et régi par le droit international ». La supériorité du traité sur le droit interne est reconnu par ladite convention et par un certain nombre de pays dont le Maroc qui prévoit au niveau du préambule de sa constitution que « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes des dits organismes ». La primauté du traité sur la loi apparaît également au niveau des lois sectorielles et de leur décrets d'application.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Contact : NESSMA TECHNOLOGY <yassinossilcs@gmail.com>sites